RÈGLEMENT (CEE) N° 495/76 DU CONSEIL

du 2 mars 1976

relatif au régime d'importation de certains produits textiles originaires de Hongkong

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et Hongkong, dans le cadre de l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ont négocié un accord sur le commerce des produits textiles ; que la Commission a saisi le Conseil d'une recommandation de règlement portant conclusion de cet accord ;

considérant que, lors de la négociation, la Communauté et Hongkong ont déclaré leur intention d'appliquer cet accord par anticipation en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur ;

considérant qu'il convient dès lors d'arrêter un régime d'importation pour les produits en question qui permette l'application de l'accord négocié et de mettre immédiatement ce régime en vigueur ;

considérant que l'accord comporte pour la Communauté l'obligation d'admettre l'importation de certains produits textiles dans des limites quantitatives dont le respect sera assuré par un système de double contrôle ;

considérant qu'il convient à cet effet de fixer les dispositions valables dans la Communauté pour les années 1976 et 1977 ainsi que les critères de répartition des limites quantitatives convenues avec Hongkong ;

considérant que, en raison des disparités considérables entre les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les États membres et de la sensibilité particulière de l'industrie textile de la Communauté, l'uniformisation de ces conditions d'importation ne peut être réalisée que de façon progressive ; qu'il convient à cet effet de retenir notamment comme critère de répartition des limites quantitatives communautaires l'adaptation progressive aux besoins d'approvisionnement des marchés des volumes admis selon les conditions d'importation actuelles ;

considérant que, pour certains autres produits textiles, l'accord prévoit une procédure de consultation permettant l'adoption de mesures de sauvegarde en cas de risque réel de désorganisation du marché ; que, en conformité avec cette procédure, Hongkong s'est engagé à instaurer une autolimitation de ses exportations vers certains États membres ; que l'accord prévoit que le respect de ces limites quantitatives sera assuré par un système de double contrôle ;

considérant qu'il convient à cet effet de fixer ces limites quantitatives pour les années 1976 et 1977 ainsi que les modalités de leur gestion par les États membres ;

considérant qu'il convient d'imputer les importations sur les limites quantitatives fixées pour l'année pendant laquelle les marchandises ont été exportées de Hongkong ;

considérant que certaines limites quantitatives prévues par l'accord pour l'année 1976 doivent être réduites pour tenir compte des exportations que Hongkong a réalisées en 1975 au-delà des limites prévues pour cette même année et qui ont fait l'objet de consultations entre la Communauté et Hongkong conformément à l'article 6 de l'accord ;

considérant qu'il convient de ne pas prévoir l'imputation sur les limites quantitatives susmentionnées des produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après ouvraison,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant les années 1976 et 1977, l'importation dans la Communauté des produits textiles figurant en annexe A, originaires de Hongkong, est soumise aux limites quantitatives convenues pour la Communauté avec Hongkong et mentionnées dans cette annexe.

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.

2. Ces limites quantitatives sont réparties entre les États membres, par analogie avec la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs [1], et notamment par son article 11, de façon à assurer l'expansion et le développement ordonné du commerce des textiles et à permettre le report et l'anticipation d'une année sur l'autre.

Toutefois, la répartition est effectuée sur la base des volumes d'importation admis dans les conditions actuellement appliquées dans les États membres et comporte des taux d'accroissement annuel sensiblement plus élevés pour les États membres dans lesquels ces volumes sont relativement les plus faibles, de manière à les rapprocher progressivement des besoins d'approvisionnement des marchés.

3. Les autorités compétentes des États membres concernés autorisent l'importation des produits visés au paragraphe 1 automatiquement, sans délai et dans les limites quantitatives fixées, sur présentation par l'importateur d'une copie certifiée conforme de la licence d'exportation accordée par les autorités de Hongkong et contenant les spécifications indiquées à l'annexe C.

4. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives valables pour l'année au cours de laquelle les produits ont quitté le territoire de Hongkong.

5. Les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après ouvraison, ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, l'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe B, originaires de Hongkong, n'est pas soumise à des restrictions quantitatives.

2. Dans les États membres mentionnés à l'annexe B, l'importation des produits textiles visés au paragraphe 1 est soumise, pendant les années 1976 et 1977, aux limites quantitatives figurant dans cette annexe.

3. Les limites quantitatives visées au paragraphe 2 peuvent être adaptées par analogie avec la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 1023/70, et notamment par son article 11.

4. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1er sont applicables aux limites visées par le présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

---

[1] JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

ANNEXE A

Limites quantitatives visées à l'article 1er

Catégorie n°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1975)	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives	
					1976	1977
1	ex 55.09		Autres tissus de coton :	1 000 kg équivalent (a)	25 154 (b)	27 032 (b)
		55.09-01 ; 02 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 68 ; ex 71 ; 72 ; 73 ; 74 ; 76 ; 77 ; 78	— écrus ou blanchis			
	56.07		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :			
			ex A. de fibres textiles synthétiques :			
		56.07-ex 01 ; ex 03 ; 04 ; 11 ; 17 ; 24 ; 32	— écrus ou blanchis			
2	ex 55.09		Autres tissus de coton :	1 000 kg équivalent (a)	10 481 (c)	11 214 (c)
		55.09-03 ; 04 ; 05 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 69 ; ex 71 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 86 ; 87 ; 92 ; 93 ; 97	— autres qu'écrus et blanchis			
	56.07		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :			
			ex A. de fibres textiles synthétiques :			
		56.07-ex 01 ; ex 03 ; 05 ; 07 ; 08 ; 13 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 23 ; 26 ; 27 ; 28 ; 33 ; 34 ; 36	— autres qu'écrus et blanchis			

(a) Le poids équivalent est le poids obtenu en divisant la superficie totale en m² d'un tissu par la superficie moyenne en m² par kg de ce tissu. Pour l'application de cette règle, les superficies moyennes par kg suivantes sont retenues :

— tissus de coton : 5 m² par kg
— tissus de fibres textiles synthétiques discontinues : 6 m² par kg
— tissus de fibres textiles synthétiques continues : 8 m² par kg

(b) Les limites précisées dans la présente catégorie s'appliquent aussi pour le Royaume-Uni aux importations de produits relevant de la position 51.04 du tarif douanier commun : Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : ex A. Tissus de fibres textiles synthétiques : — écrus ou blanchis ; une sous-limite unique est prévue pour le Royaume-Uni pour les produits des sous-positions 56.07 ex A et 51.04 ex A.

(c) Les limites précisées dans la présente catégorie s'appliquent aussi pour le Royaume-Uni aux importations de produits relevant de la position 51.04 du tarif douanier commun : Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : ex A. Tissus de fibres textiles synthétiques : — autres qu'écrus ou blanchis ; une sous-limite unique est prévue pour le Royaume-Uni pour les produits des sous-positions 56.07 ex A et 51.04 ex A.

Catégorie n°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1975)	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives 1976	Limites quantitatives 1977
3	ex 60.04	60.04-ex 11 ; 13 ; ex 24 ; ex 29 ; ex 35 ; 41 ; ex 45 ; ex 59 ; ex 70 ; ex 80	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Chemises, chemisettes, sous-pulls, T-shirts, maillots de corps et articles similaires	1 000 unités (a)	21 680	24 494
4	60.05	60.05-ex 01 ; ex (21 à 39)	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : ex A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : — Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, à l'exclusion de ceux qui font partie d'un ensemble au-sens de la catégorie 5	1 000 pièces	28 993	33 294
5	60.05	60.05-ex 01 ; 02 à 09 ; 11 ; 13 ; 15 ; ex (16 à 19) ; ex (21 à 39) ; 41 à 49 ; 51 à 59 ; ex (61 à 69) ; 71 à 79 ; ex (81 à 85)	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres : — Vêtements pour jeunes enfants — Maillots et culottes de bains — Robes — Jupes — Ensembles (y compris costumes) (b)	1 000 kg (c)	3 154 (d)	3 475 (d)
6	ex 61.01	61.01-ex 11 ; ex 41 ; ex 45 ; ex 49 ;	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Manteaux de pluie	1 000 pièces	2 669	2 736
	61.02	61.02-ex 11 ; ex 41 ; ex (43 à 49)	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés : — Manteaux de pluie			

(a) Les chemises et chemisettes, sous-pulls et T-shirts sont considérés comme constituant une unité, les maillots de corps comme constituant une demi-unité.

(b) Un ensemble en bonneterie se compose de deux ou trois pièces, notamment d'une partie supérieure et d'une partie inférieure, qui sont commandées, conditionnées, transportées et vendues ensemble.

(c) Ce poids est considéré comme celui des éléments textiles des vêtements en question.

(d) Les limites précisées dans la présente catégorie s'appliquent aussi pour le Royaume-Uni aux importations de tous les vêtements de dessus et accessoires du vêtement relevant de la position 60.05 du tarif douanier commun autres que ceux énumérés dans les catégories 4 et 5.

Catégorie n°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1975)	Désignation des marchandises	Unité	Limites quantitatives 1976	Limites quantitatives 1977
7	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	1 000 unités (a)	11 538	12 519
		61.01-51 à 59 ; 71 à 79	— Complets et costumes — Vestes et vestons			
8	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	1 000 paires	52 322	54 926
		61.01-61 à 69	— Pantalons et culottes			
	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
			ex B. autres que articles de bébés :			
		61.02-ex (91 à 99)	— Pantalons, jeans, culottes et articles similaires, à l'exclusion des jupes-culottes			
9	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	1 000 pièces	4 535	5 088
			ex B. autres que articles de bébés :			
		61.02-41 à 49	— Manteaux et vestes			
10	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	1 000 pièces	11 851	13 170
			ex B. autres que articles de bébés :			
		61.02-61 à 69 ; 71 à 79	— Robes — Jupes, y compris jupes-culottes			
11	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	1 000 pièces	23 245	24 963
			ex B. autres que articles de bébés :			
		61.02-81 à 89	— Chemisiers et blouses			
12	ex 61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	1 000 pièces	63 125	65 103
		61.03-11 ; 15 ; 19	— Chemises et chemisettes			
13	ex 61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	1 000 pièces	11 882	13 467
		61.03-ex 31 ; ex 35 ; ex 39	— Pyjamas et autres vêtements de nuit			
	ex 61.04		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :			
		61.04-ex 10 ; ex 30 ; ex 90	— Pyjamas, chemises de nuit et autres vêtements de nuit			
14	62.02		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	1 000 kg	6 157	6 588
			ex B. autres que vitrages :			
		62.02-11 ; 17 ; 41 à 65 ; 71 à 77	— Linge de lit — Linge de table — Linge de toilette, d'office ou de cuisine			

(a) Un complet et un costume sont, à cette fin, comptés comme 2 unités chacun.

ANNEXE B

Limites quantitatives visées à l'article 2

Catégorie n°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1975)	Désignation des marchandises	État membre (a)	Unité	Limites quantitatives 1976	Limites quantitatives 1977
15	ex 60.02	60.02 40 60 70	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Gants imprégnés ou enduits de matière plastique — autres : — de fibres textiles synthétiques — de coton	Benelux (b) France Italie	1 000 paires	2 396 209 541	2 540 222 573
16	ex 60.04	60.04-11 ; 15 ; ex 24 ; 26 ; 27 ; ex 29 ; 31 à 34 ; ex 35 ; ex 45 ; 52 ; 54 ; 56 ; ex 59 ; ex 70 ; 80	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — autres que chemises, chemisettes, sous-pulls, T-shirts, maillots de corps et articles similaires et caleçons et slips pour hommes et garçonnets	Allemagne Royaume-Uni	1 000 kg	364 763	379 793
17	ex 61.01 61.02		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Vêtements de pluie et imperméables autres que manteaux de pluie Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés : — Vêtements de pluie et imperméables autres que manteaux de pluie	Royaume-Uni	1 000 pièces	1 613	1 710
18	ex 61.01 61.02 61.02-21 ; 23	61.01-21 ; 29	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Vêtements de travail Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés : — Vêtements de travail	Royaume-Uni	1 000 pièces	2 240	2 352
19	ex 61.01 61.02 61.02-31 à 38	61.01-31 ; 35 ; 39	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — Vêtements spéciaux pour la pratique des sports Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés : — Vêtements spéciaux pour la pratique des sports	Royaume-Uni	1 000 pièces	429	455

(a) L'importation en Irlande des produits repris dans la présente annexe demeure provisoirement soumise aux régime et modalités d'importation applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en attendant leur inclusion dans le programme d'élimination des restrictions quantitatives prévu à l'article 2 paragraphe 2 de l'arrangement de Genève.

(b) Pour le Benelux cette catégorie ne couvre que la position Nimexe 60.02-40.

Catégorie nº	Nº du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1975)	Désignation des marchandises	État membre (a)	Unité	Limites quantitatives	
						1976	1977
20	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : — autres que : — Vêtements de pluie — Vêtements de travail — Vêtements spéciaux pour la pratique des sports — Complets et costumes — Pantalons et culottes — Vestes et vestons	Royaume-Uni	1 000 kg	2 861	3 033
	ex 61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : — autres que : — Vêtements de pluie — Vêtements de travail — Vêtements spéciaux pour la pratique des sports — Manteaux et vestes — Robes — Jupes — Chemisiers et blouses — Pantalons, jeans et articles similaires				
21	ex 61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — autres que chemises, pyjamas et autres vêtements de nuit	Royaume-Uni	1 000 pièces	4 492	4 762
	ex 61.04		Vêtements de dessous pour femmes, fillettes et jeunes enfants : — autres que pyjamas, chemises de nuit et autres vêtements de nuit				

(a) L'importation en Irlande des produits repris dans la présente annexe demuure provisoirement soumise aux régime et modalités d'importation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en attendant leur inclusion dans le programme d'élimination des restrictions quantitatives prévu à l'article 2 paragraphe 2 de l'arrangement de Genève.

ANNEXE C

Spécifications visées à l'article 1er paragraphe 3

Les licences d'exportation délivrées par les autorités de Hongkong pour les produits soumis à limitation en vertu du présent règlement mentionnent :

1. la destination ;
2. le numéro d'ordre ;
3. les nom et adresse de l'importateur ;
4. les nom et adresse de l'exportateur ;
5. la quantité, dans les unités citées dans les annexes A et B du présent règlement et, pour les quantités exprimées en unités autres que le poids, le poids équivalent déterminé sur la base du tableau des équivalences figurant ci-après ;
6. la catégorie à laquelle le produit a été imputé par les autorités de Hongkong et la désignation des produits ;
7. le certificat délivré par Hongkong indiquant que la quantité considérée a été imputée sur le plafond convenu pour les exportations vers la Communauté ou, le cas échéant, que cette quantité est destinée à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement actif, en dehors de la Communauté ;
8. l'année au cours de laquelle les produits ont été exportés, c'est-à-dire ont quitté le territoire de Hongkong.

Tableau des équivalences

Catégorie n°	Position de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises	Équivalences
3	ex 60.04	— Chemises et chemisettes, sous-pulls, T-shirts de bonneterie	6,4 unités/kg
		— Gilets de corps de bonneterie	12,8 unités/kg
4	ex 60.05	Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, de bonneterie	5,18 pièces/kg
6	ex 61.01 ex 61.02	Manteaux imperméables	1,29 pièce/kg
7	ex 61.01	— Costumes pour hommes et garçonnets	0,70 pièce/kg
		— Vestes, blazers et articles similaires pour hommes et garçonnets	1,40 pièce/kg
8	ex 61.01 ex 61.02	Pantalons, jeans, culottes et articles similaires pour hommes, femmes, garçonnets, fillettes et jeunes enfants	2,47 pièces/kg
9	ex 61.02	Manteaux et vestes pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1,25 pièce/kg
10	ex 61.02	Robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants	2,79 pièces/kg
11	ex 61.02	Chemisiers pour femmes, fillettes et jeunes enfants	5,55 pièces/kg
12	ex 61.03	Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets	4,60 pièces/kg
13	ex 61.03 ex 61.04	Pyjamas, robes de nuit et autres vêtements de nuit	3,22 pièces/kg
15	ex 60.02	Ganterie	11,5 paires/kg
17	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements de pluie et imperméables, à l'exclusion des manteaux de pluie	1,29 pièce/kg
18	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements de travail	1,40 pièce/kg
19	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements spéciaux pour la pratique des sports	2,00 pièces/kg
21	ex 61.03 ex 61.04	Autres sous-vêtements de bonneterie	6,67 pièces/kg